

**ARRETE N° AM**

**Portant réglementation provisoire de la circulation et le stationnement chemin littoral à l'Hermitage les Bains, du 28 mars 2022 au 11 avril 2022**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8 ,R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU l'arrêté municipal 98/188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la requête de l'entreprise **Austral Aménagement & Développement** du 22 mars 2022 (Mme Estelle JONGBLOET – Tél : 0692 56 72 40) ;
- **Considérant** qu'en raison des travaux de l'opération « FRANGE BOISEE » effectués par l'entreprise **Austral Aménagement & Développement**, sous maîtrise d'ouvrage de la Mairie de Saint Paul, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur le **chemin du littoral portion comprise entre le restaurant Chez GO et l'Allée des Îles Eparces à l'Hermitage les Bains ;**
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux de l'opération « FRANGE BOISEE » réalisés par l'entreprise **Austral Aménagement & Développement** sous maîtrise d'ouvrage de la Mairie de Saint Paul, la circulation et le stationnement seront modifiés sur le chemin du littoral, portion comprise entre le restaurant Chez GO et l'Allée des Îles Eparces à l'Hermitage les Bains, du **lundi 28 mars 2022 au lundi 11 avril 2022.**

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, les mesures suivantes seront prises de **7h00 à 16h00 :**

- la circulation et le stationnement seront interdits **uniquement :**
  - **lundi 28 mars 2022 et mardi 29 mars 2022**
  - **lundi 4 avril 2022 et mardi 5 avril 2022.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **Austral Aménagement & Développement**, de même que la signalisation de déviation.

**ARTICLE 4 :** Lorsque les travaux se situent hors emprise communale, l'autorisation du/des propriétaire (s) concerné (s) est exigée. Les travaux se dérouleront conformément aux plans de phasage et de circulation validés et contractualisés par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services communaux. La responsabilité directe de l'intervenant reste engagée jusqu'à la réception des travaux par le propriétaire de la voie pour tout accident ou désordre imputables à ces travaux.

**ARTICLE 5 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**La Directrice Générale des Services,**



**Valérie PICARD**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.